



**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

**REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE  
PAVAGE COMMUNAL**



VOGLANS

Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :  
PLU approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1  
Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°1  
Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1  
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023  
Modifié le 12 décembre 2023  
Modification simplifiée n°2  
Révisé le 07 juillet 2024  
Révision allégée n°2  
Modifié le XX/XX/XX  
Modification n°2

**4.2.3.q**

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL : Secteur des bords du lac
  - UBLH : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBLH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBLH : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UBLH : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UCM : Quartier Marfoc
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDE : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
  - UDE : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'empierre au sol
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable.
  - UDG : Secteur d'activité économique
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEA : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
  - UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - Uep : Secteur d'équipements publics
  - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Hoxapôte
  - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UF : Quartiers de "Siemroz-Franklin-Lalain" et "Dunant"
  - UC : Secteur de la gare
  - UH : Noyau historique de hameau et village
  - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
  - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A : Zone agricole
  - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Ap : Zone agricole d'alpage
  - Ap : Zone agricole inconstructible
  - Ap\* : Zone agricole ou les antennes relais sont tolérées
  - As : Zone agricole correspondant au pjt d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N : Zone naturelle
  - Ns : Empires de faubourg et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
  - Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
  - Ns : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Np : Secteur patrimonial correspondant à un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Ns1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de réhabilitation du site Valler à Grésy-sur-Aix
  - Nep : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Npm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
  - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - NF : Site du Monastère de Notre-Dame de Flunée (STECAL)
  - NI : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - NZ : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
  - Nv : Secteur dédié à l'accueil des gens du voyage (STECAL)

- SECTEURS DE PROJET**
- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - 1ALH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1ALHa : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
  - 1ALHb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1ALP : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
  - 2AUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2ALP : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-12
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Autres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19

- Perimètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Perimètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces ouverts à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Perimètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Perimètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Perimètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
- PIZ mouvement de terrain
  - PIZ inondation
  - PPRI niveau 1 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - Perimètre ou assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-45
  - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
  - Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
  - Limites communales
  - Contour des stades d'Aix-les-Bains